

GE_GERICHTE ATAS/332/2006 vom 13. Oktober 2005

GE Cour de justice, 2005-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_332_2006

FR: GE_GERICHTE ATAS/332/2006 du 13 octobre 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/332/2006 del 13 ottobre 2005

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS), composé de cinq juges, dont un président et un vice-président, cinq suppléants et seize juges assesseurs (art. 1 let. r et 56T LOJ). Le Tribunal statue en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (ci-après : LAF ; cf. art. 1 let. r, 56 V al. 2 let. e LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des seize juges assesseurs par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente (art. 162 LOJ) permettant au TCAS de siéger sans assesseurs, à trois juges titulaires, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les forme et délai imposés par la loi, le présent recours est recevable (art. 38 al. 1 LAF).

E. 3

L'objet du recours consiste à déterminer à partir de quelle date le recourant peut être mis au bénéfice d'allocations familiales pour son enfant William. Il sollicite le versement de ces allocations depuis le mois de mai 2001, tandis que l'intimée considère que le droit peut remonter au maximum au mois d'octobre 2003.

A/1349/2003 - 4/5 -

E. 4

a) La loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996 régit l'octroi de prestations sous forme d'allocations familiales pour tout enfant à la charge d'une personne assujettie à la loi (cf. art. 1 LAF). L'allocation pour enfant est une prestation mensuelle accordée dès le mois qui suit celui de la naissance de l'enfant jusqu'à la fin de celui au cours duquel il atteint l'âge de 18 ans, s'il est domicilié en Suisse, ou de 15 ans s'il ne l'est pas (art. 7 al. 1 LAF). Elle s'élève à 200.- fr. par mois pour l'enfant jusqu'à 15 ans et à 220.- fr. par mois pour l'enfant de plus de 15 ans (cf. art. 8 al. 2 LAF). b) L'art. 2 al. 1 LAF définit le cercle des personnes assujetties à la loi. En font notamment partie les personnes salariées au service d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales. Tel est le cas du recourant, ce qui n'est pas contesté, comme d'ailleurs le fait que le recourant peut bénéficier des prestations dans la mesure où il assume l'entretien de l'enfant de manière prépondérante et durable (art. 3 al. 1 LAF). c) Selon l'art. 12 al. 1er LAF, le droit aux allocations familiales arriérées se prescrit par deux ans à compter du moment où le bénéficiaire a eu connaissance

de son droit à percevoir des allocations familiales, mais au plus tard cinq ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues. Il découle de cette disposition que deux ans d'allocations familiales arriérées peuvent être réclamés par l'assuré dans un délai de prescription de cinq ans dès le dépôt de la demande. Le texte légal n'indique pas si ces deux ans doivent être consécutifs. Il résulte d'une interprétation a contrario de cette norme que cela n'est pas le cas. Dès lors, l'assuré a droit à 24 mois d'allocations familiales dans le délai de cinq ans, sans qu'il soit nécessaire que cette durée soit ininterrompue (cf. ATAS 177/2006). d) Aux termes de l'art. 35 al. 2 LAF, la demande d'allocations familiales doit être formée par écrit, sur une formule officielle remise par la caisse.

E. 5

En l'espèce, le recourant a eu connaissance de son droit à réclamer les allocations familiales lorsqu'il a découvert que son employeur ne les lui versait pas avec son salaire, c'est-à-dire vers la fin du mois de février 2005 puisqu'il est rendu vraisemblable, et qu'il est non contesté, qu'il a eu un entretien téléphonique avec une collaboratrice de l'intimée le 24 février 2005. Il a ensuite collecté les documents nécessaires puis a déposé sa demande le 29 septembre 2005. Ainsi, le recourant a agi dans le délai de deux ans prévu par l'art. 12 al.1 LAF, de sorte que son droit aux allocations familiales arriérées n'est pas prescrit. Cependant, le moment à partir duquel il y a lieu de calculer les deux ans de prestations arriérées est celui du dépôt de la demande, puisque celui-ci est une condition au versement des prestations.

A/1349/2003 - 5/5 -

E. 6

C'est donc bien dès le mois d'octobre 2003 que le recourant a un droit aux allocations familiales. Par conséquent, le recours ne peut être que rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.